

## caution

Par **nogues**, le **26/08/2006** à **18:28**

bonjour,

je suis surpris par la justice de ce pays  
en effet, je viens d'être condamné en tant que caution solidaire de mon sarl en liquidation  
pourtant, la créance bancaire n'est pas encore admise au passif de la sarl  
et je viens de trouver le jugement suivant.  
j'ai interjeté appel mais le tribunal a demandé une exécution provisoire et j'ai reçu un  
commandement saisie vente.

que dois je faire? merci

"Le créancier engageant une action à l'encontre de la caution alors que le débiteur fait l'objet  
d'une procédure collective doit justifier non seulement de la déclaration de sa créance mais  
également de l'admission de celle-ci, dès lors que si sa créance était éteinte à l'encontre du  
débiteur principal, la caution serait fondée à se prévaloir de cette exception inhérente à la  
dette.

Le caractère solidaire du contrat de cautionnement n'a pas pour effet de faire obstacle à la  
nécessité pour le créancier de justifier de l'existence de sa créance à l'encontre du débiteur  
principal.

TGI Saintes, 20 octobre 1995

Par **Camille**, le **06/09/2006** à **09:43**

Bonjour,

Pas très au courant des finesses de ce genre de procédure, mais je suis un peu surpris que la  
créance bancaire ne soit pas encore admise au passif de la sarl, alors qu'elle est déjà en  
liquidation et que vous avez eu le temps d'être déjà passé devant un tribunal. Le fait que le  
tribunal ait demandé l'exécution provisoire laisse penser peut-être que si elle ne l'était pas  
encore, elle n'allait pas tarder à l'être.

Par **gerald**, le **11/09/2006** à **22:00**

En principe caractère accessoire du cautionnement fait qu'en cas d'ouverture d'une procédure collective, le sort de la caution est étroitement liée à la dette garantie, et si les dettes de votre société ont été admises au passif lors des opérations de liquidation, la caution chef d'entreprise est également tenue.

Le problème c'est qu'en théorie on dit que la SARL est une société à responsabilité limitée, c'est à dire que votre responsabilité devrait être limitée au montant de votre contribution. Mais dans les faits, les banques demandent toujours des garanties pour contourner cette limite, et le cautionnement représente la reine des sûretés.

L'un des rares moyens à invoquer c'est une faute de l'établissement de crédit, qui peut consister dans l'octroi de crédit excessif eu égard à la situation de l'entreprise...

Par **nogues**, le **05/10/2006** à **14:10**

Aucune ordonnance du juge commissaire n'a validé les créances et celles-ci, au niveau bancaire sont contestées.

Je comprends pas que le tribunal est pu ordonner l'exécution provisoire et l'arrêt suivant confirme mes dires:

"Mais attendu que la caisse n'ayant ni justifié ni même allégué devant la cour d'appel que sa créance avait fait l'objet d'une décision d'admission irrévocable de la part du juge de la vérification des créances, le moyen qui s'attaque à des motifs erronés mais surabondants ne peut être accueilli ; "

Je commence à me poser beaucoup de questions sur la partialité des juges

Merci de votre avis

Par **gerald**, le **06/10/2006** à **10:04**

Le caractère accessoire du cautionnement (2012, 2013, 2036 du code civil) permet de mesurer l'engagement de la caution (vous) à celui du débiteur principal (votre société).

Vous pouvez faire obstacle à la demande du créancier (la banque) en invoquant une faute de sa part ou bien une cause inhérente à la dette (exemple : le créancier n'a pas déclaré sa créance au représentant des créanciers ---->il ne peut vous la réclamer)

Mais en tant que caution, vous ne pouvez faire obstacle à sa demande en invoquant une cause dite personnelle (exemple : l'incapacité du débiteur principal).

Les juges ont fait l'analogie en cas de procédure collective, et ont considéré que la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif était une cause personnelle ( arrêt du 8 juin 1993)...et donc la caution peut-être poursuivie...

Par **Camille**, le **08/10/2006** à **09:36**

Bonjour,

Oui, mais c'est dans le cas où le créancier existe officiellement, c'est-à-dire quand sa créance est admise au passif. Or, d'après nogues, ce n'est pas encore le cas (ce qui m'étonne un peu si la liquidation a été prononcée). Comment faire obstacle à une créance non déclarée (ou en tout cas, pas encore admise) ?

Par **nogues**, le **08/10/2006** à **10:01**

bonjour,

la liquidation a été prononcée mais les créances bancaires sont contestées et non validées  
la banque a pourtant assignée la caution et obtenue l'exécution provisoire

Par **Camille**, le **09/10/2006** à **11:08**

Bonjour,

Désolé, mais il y a quelque chose qui m'échappe ou qui me chagrine dans votre présentation. Qu'entendez-vous par "non validées" et "non validées" par qui ?

Ensuite, vous dites que les créances de la banque n'ont pas encore été admises au passif alors que la SARL est maintenant en liquidation. Dans ce cas, ce ne sont pas les créances de la banque qui ont provoqué la liquidation.

J'en déduis qu'elles ont bel et bien été admises au passif (c'est-à-dire, portées comme telles dans le "bilan" du liquidateur), ce qui a conduit - selon vous - à une liquidation abusive parce qu'elles sont contestables, et donc contestées, pour leur caractère abusif. Ce qui change un peu le mécanisme du déroulement de la procédure.

Au fait, la banque a assigné comment pour obtenir son exécution provisoire ? Injonction de payer ou référé ?

De toute façon, si j'ai bien tout compris, dans l'un ou l'autre cas, le juge ne fait que (et ne peut que) constater l'existence d'une créance, l'existence d'une caution solidaire, sans pouvoir discuter au fond, donc de la légitimité d'une créance ou d'une caution, sauf si la forme n'a pas été respectée. Et il me semble aussi que, dans le premier cas, l'opposition est suspensive, pas dans le deuxième cas. Mais, dans un cas comme dans l'autre, le juge ne peut pas être accusé de partialité, puisqu'il n'a justement pas le droit de discuter du fond de l'affaire (donc de savoir si la créance, a fortiori, son montant est justifié ou non).

Par **nogues**, le **09/10/2006** à **11:16**

bonjour,

les créances bancaires sont contestées et non admises.

aucun ordonnance de juge commissaire n'a admis les créances.

en 1ère instance, le juge a ordonné l'exécution provisoire d'une créance qui n'est pas sûre.

la cour de cassation vient de préciser:

« Mais attendu que la caisse n'ayant ni justifié ni même allégué devant la cour d'appel que sa créance avait fait l'objet d'une décision d'admission irrévocable de la part du juge de la vérification des créances, le moyen qui s'attaque à des motifs erronés mais surabondants ne peut être accueilli ».

Par **nogues**, le **09/10/2006** à **11:41**

le jugement en 1ere instance a ordonné l'execution provisoire.  
et le juge a juger sur le fond puisqu'il s'agit d'une demande de caution bancaire.